

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) AQUAPERLA

de la société

DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV

enregistrée sous le

n° 2018-1816

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 28 janvier 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV attestent que le produit AQUAPERLA a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	AQUAPERLA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV Fortesesteenweg 30 2860 Sint-Katelijne-Waver BELGIQUE
Classe - Type	Rétenteur d'eau de synthèse – Granulé – Copolymère réticulé d'acide acrylique et d'acrylamide, sel de potassium.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	484-2018.01
Numéro d'AMM	1190058

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

13 FEV. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	95,90 % MB
Polymère	95 % MB
Capacité de rétention pour l'eau :	
- dans une eau distillée	< 250 mL.g ⁻¹
- dans une solution de Ca(NO ₃) ₂	< 5,6 mL.g ⁻¹
Capacité d'échange cationique	469,6 méq.100 g ⁻¹ sec
Granulométrie	0,8 à 2 mm

Liste des cultures autorisées				
Cultures	Dose d'apport	Nombre d'apports	Application	Epoques d'apport
Gazon, plantes ornementales, parterres	500 à 3000 kg/ha	1	En culture hors sol uniquement	Pendant l'aménagement, l'ensemencement, la plantation ou la transplantation
Plantes en pots	1 à 3 g/L (= 1 à 3 kg/m ³) de support de culture	1 apport par opération (plantation, rempotage, repiquage)	Mélange avec le support de culture (terreau)	Plantation, rempotage, repiquage

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est toutefois recommandé de porter des lunettes de protection ainsi qu'un masque anti-poussière appropriés compte tenu des propriétés particulièrement « absorbantes » des produits.

Restrictions d'usage

Pour protéger les organismes aquatiques et terrestres, appliquer AQUAPERLA uniquement en cultures hors sol.

En raison du manque de connaissance sur le mode et les produits de dégradation de l'acrylamide, les supports de cultures complémentés avec AQUAPERLA ne devront pas être recyclés en compostage.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.